



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER**

RÈGLEMENT 314-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 215-2008 CONCERNANT L'AJOUT DE DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS DANS LES ZONES « AGRICOLES (A) »

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté le règlement de zonage numéro 215-2008;

ATTENDU QUE le règlement de zonage no. 215-2008 ne contient aucune disposition encadrant la construction et l'implantation de chenils ;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la municipalité modifie le règlement de zonage afin d'avoir un encadrement minimal des chenils sur son territoire ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a reçu un rapport sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 3 septembre 2019., un avis de motion a été donné par monsieur Christian Massé et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 novembre 2019, le second projet de règlement a été adopté ;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller monsieur Christian Massé et appuyé par le conseiller monsieur Joël Lemieux-Gagné qu'il soit adopté le règlement numéro 314-2019 modifiant le règlement zonage numéro 215-2008, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le paragraphe f) du premier alinéa de l'article 6.1.3.1 est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe ix), du suivant :

« x) L'élevage de chien et de chats est interdit. ».
3. L'article 9.22 intitulé « Dispositions applicables aux chenils dans les zones « Agricole (A) » » est ajouté à la suite de l'article 9.21 et se lit comme suit :

« 9.22 DISPOSITION APPLICABLES AUX CHENILS DANS LES ZONES « AGRICOLE (A) »

Lorsque indiqué à la grille des usages et des normes, il est permis d'aménager un chenil aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment d'élevage servant comme chenil, ainsi que ses installations, doivent être situés à au moins :
 - i. 150 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - ii. 50 mètres d'une ligne arrière et latérale de terrain ;
 - iii. 30 mètres d'un cours d'eau ;
 - iv. 30 mètres d'un puits ;
 - v. 1000 mètres du périmètre urbain et d'une zone « Agrorésidentielle (AR) ».



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER**

- b) Tous les chiens doivent être logés dans un bâtiment d'élevage indépendant de la résidence. Le bâtiment d'élevage doit être clos et isolé de manière à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil ;
 - c) Tout bâtiment d'élevage servant au chenil doit être recouvert de matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement ;
 - d) L'espace servant de chenil doit être entouré d'un enclos fermé et conforme aux dispositions de ce règlement ; »
4. Le chapitre 10 est modifié par l'insertion, après la définition de « Chemin public », de la suivante :
- « CHENIL : Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. ».
5. Les grilles des usages et des normes des zones A1 à A16 de l'annexe « B » sont modifiés par l'ajout de la note « 9.22 » à l'intersection de la ligne « Autres normes spéciales » et de la colonne « 1 » ;
6. Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1).

(S) SIGNÉ

Lionel Fréchette
Maire

(S) SIGNÉ

Chantal Baril
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion est donné : 3 septembre 2019
Projet de règlement adopté : 3 septembre 2019
Avis public est donné : 10 octobre 2019
Consultation publique : 5 novembre 2019
Adoption second règlement : 5 novembre 2019
Avis de PHV : 20 novembre 2019
Adoption du règlement : 3 décembre 2019
Publié le : 4 décembre 2019
Entrée en vigueur le : 4 décembre 2019



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

OBJET : RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2019

Je soussignée, Chantal Baril, secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester demeurant à Princeville, certifie sous déclaration officielle avoir publié l'avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil soit au bureau municipal et dans le journal municipal *Le Sainte-Hélène*, le 10^e jour d'octobre 2019.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 10^e jour d'octobre 2019.

SIGNÉ

Chantal Baril
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière